

Arrêté : n° G 2012/18 du 27 juin 2012

Arrêté de circulation permanent

OBJET : Réglementation de la circulation dans le centre-bourg de rouillon

Le Maire de la Commune de ROUILLON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers du centre de Rouillon, de réglementer la circulation,

ARRETE :

Article 1 :

Une zone de rencontre (zone où le piéton est prioritaire, la vitesse des véhicules limitée à 20 km/h et la circulation des cyclistes autorisée à contre-sens dans les voies à sens unique) est instituée :

- Rue de la Mairie entre l'intersection Rue de Pruillé /Rue de l'Ormeau et l'intersection avec la rue des Fontaines (intersections comprises)
- Allée Pierre de Ronsard
- Rue Nepveu de Rouillon
- Place de la Paix

Article 2 :

Un sens unique de circulation est institué rue de l'Eglise de l'Allée Pierre de Ronsard à l'entrée du parking de la mairie.

Sont autorisés à circuler de l'Allée Pierre de Ronsard à Nepveu de Rouillon, les bus de la SETRAM, les riverains, les services publics et de secours.

Article 3 : Un double sens de circulation est institué Rue de l'église de l'intersection de la Rue de Pruillé/ Ormeau à l'entrée du parking de la Mairie.

Article 4:

Un sens unique de circulation est institué sur le parking de la Mairie de la Rue de l'Eglise à la Rue François Rabelais.

Article 5 :

Un sens unique est institué rue de la Mairie entre l'intersection rue des Fontaines à l'intersection Rue de Pruillé/Ormeau.

Article 6 : Un stop est institué Rue de la Mairie à l'intersection avec la Rue des Tilleuls

Article 7 : Un stop est institué Rue de la Mairie à l'intersection avec les Rues de Pruillé/Ormeau

Article 8 :

Un stop est institué rue de l'Eglise à l'intersection avec la Rue de Pruillé face au numéro 18 Rue de Pruillé

Article 9:

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements prévus à ce effet sur les rues suivantes :

- Rue de la Mairie
- Place de la Paix
- Parking de la Mairie
- Rue Nepveu de Rouillon
- Rue de l'Eglise

Article 10:

Le stationnement est interdit et gênant (article 417-10 du code de la Route) Rue de l'Eglise.

Article 11 :

Des emplacement réservés aux personnes handicapées (titulaire de la carte de stationnement pour handicapés) sont institués :

- Deux emplacements sur le Parking au droit de l'allée piétonne desservant la mairie
- Un emplacement place de la Paix au droit du monument aux morts.

Article 12 : Les arrêtés 2010/28 et 2010/29 du 23 septembre 2010 restent en vigueur.

Article 13 : Toutes dispositions antérieures contraires au le présent arrêté sont abrogées

Article 14 : les dispositions du présent arrêté prendront effet lorsque la signalisation reglementaire sera mise en place

Article 15 :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Administration Communale, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-sur-Gée
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe
- M. le Directeur du Développement de Le Mans Métropole
- M. le Directeur service EDEP
- Mme la Directrice du service voirie de Le Mans Métropole

Le 27 juin 2012
Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte 27 juin 2012 en vertu de sa publication le 27 juin 2012

A Rouillon, le 27 juin 2012